

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVÉS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 01/07/2008. Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 15/07/2008 au 29/07/2008 et peut être consulté aux entités du secrétaire communal de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Chapitre I : Disposition générale

Article 1 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux bureaux privés pour les télécommunications et aux magasins de nuit tels que définis à l'article 2, 8° et 9° de la loi du 10/11/2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Chapitre II : Conditions d'exploitation

Article 2 : Heures de fermeture obligatoires :

Dans les magasins de nuit, par dérogation à l'article 6, c), de la loi du 10/11/2006, l'accès au consommateur est interdit avant 18 h. et après 01h., sauf les jours fériés, les samedis matin et les dimanches matin où l'heure de fermeture est fixée à 3h.

Article 3 :

Dans les bureaux privés pour les télécommunications, par dérogation à l'article 6, d) de la loi du 10/11/2006, l'accès au consommateur est interdit avant 08h et après 22h.

Article 4 : Des incompatibilités

Un établissement ne peut exercer à la fois des activités d'un magasin de nuit et d'un bureau privé pour les télécommunications ;

Article 5 : De l'entretien du domaine public

A la fermeture quotidienne de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Il procédera à un nettoyage à grande eau au moins une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée par les autorités en la matière à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

Article 6. Des vitrines

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état . Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Les vitrines extérieures de bureaux privés pour télécommunications et de magasins de nuit ne peuvent être occultées sur plus de 20% de leur surface ;

Aucune cabine ne peut être établie en vitrine pour les bureaux privés pour les télécommunications ;

Chapitre III : Autorisation préalable

Article 7 : Tout projet d'exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications ou d'un magasin de nuit tels que définis à l'article 2, 8° et 9° de la loi du 10/11/2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins;

Article 8 : Le Collège des bourgmestre et échevins peut refuser l'autorisation préalable d'ouverture d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications pour des raisons fondées sur des critères objectifs comme la localisation spatiale de l'unité d'établissement ainsi que le maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme.

Article 9 : Localisation spatiale

Aucune autorisation préalable d'exploiter un nouveau magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications ne sera délivrée si l'unité d'établissement projetée est située dans une zone d'habitation à prédominance résidentielle telle que définie par le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS).

Article 10 : Critères d'implantation

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 400 mètres l'un de l'autre :
- l'établissement doit se trouver à plus de 100 mètres d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite.

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Article 11 : Ordre Public, sécurité et calme :

Indépendamment de la localisation spatiale du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications, le Collège des Bourgmestres et Echevins, aura toujours la possibilité de refuser d'accorder une autorisation préalable sur la base notamment des avis des services de la Police en cas de risque de perturbation de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité.

Article 12 : Procédure et recevabilité de la demande d'autorisation

12.1. Toute personne projetant d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications est tenue de remettre à l'administration communale les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité de l'exploitant/ du gérant/ de l'administrateur ainsi que son numéro de téléphone ;
- la superficie nette de l'unité d'établissement ;
- la description du type d'établissement projeté et la description des ses activités;
- les statuts de la société tels que publiés au Moniteur Belge,
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce ;
- un numéro de TVA ;
- une copie des statuts de la société avec cachet du greffe du tribunal de commerce ;
- le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA
- une copie de l'assurance incendie en cours de validité et preuve du paiement des primes ;
- une copie de la licence de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (pour les bureaux privés de télécommunication seulement) ;
- une attestation par laquelle le demandeur confirme avoir pris connaissance du présent règlement.

12.2. L'Administration accusera réception du dossier et signalera au demandeur si son dossier est complet.

12.3. A défaut de dossier complet, la demande d'autorisation du projet d'exploitation sera déclarée irrecevable.

12.4. Toute exploitation effective effectuée en violation des dispositions du présent chapitre sera passible des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Chapitre IV : De la cession de l'établissement

Article 13 :

L'autorisation préalable accordée à un exploitant ne vaut que pour le titulaire auquel elle a été délivrée et n'est en aucun cas cessible ;

Article 14 :

Les cessionnaires de magasins de nuit et bureaux privés de télécommunications existants avant l'entrée en vigueur de la loi ou préalablement autorisés sont tenus d'obtenir du Collège des bourgmestre et échevins une nouvelle autorisation préalable sur leur projet d'exploitation, et ce, après avoir respecté la procédure décrite à l'article 12 du chapitre III avant toute exploitation effective.

Ils sont tenus d'adresser par pli recommandé au Collège des bourgmestre et échevins une déclaration de reprise de commerce avant toute exploitation.

Chapitre V : Dispositions applicables aux établissements existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 10/11/2006.

Article 15 :

Les exploitants des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 10/11/2006 disposent d'un délai de 3 mois à dater l'entrée en vigueur du présent règlement (soit dans les cinq jours de sa publication) pour veiller à ce que la poursuite de leurs activités se fasse dans le respect de toutes les dispositions du présent règlement, à l'exception de l'obligation de demander une autorisation préalable. A défaut, l'article 19 du présent règlement s'appliquera.

Article 16 :

A cette fin et endéans le délai de 3 mois visé à l'article 15, les documents décrits ci-dessous devront être communiqués au service des classes moyennes par courrier recommandé :

- une copie de la carte d'identité de l'exploitant/ du gérant/ de l'administrateur ainsi que son numéro de téléphone ;
- la superficie nette de l'unité d'établissement ;
- la description du type d'établissement projeté et la description des ses activités;
- les statuts de la société tels que publiés au Moniteur Belge,
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce ;
- un numéro de TVA ;
- une copie des statuts de la société avec cachet du greffe du tribunal de commerce ;
- le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA
- une copie de l'assurance incendie en cours de validité et preuve du paiement des primes ;
- une copie de la licence de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (pour les bureaux privés de télécommunication seulement) ;
- une attestation par laquelle l'exploitant confirme avoir pris connaissance du présent règlement.

Chapitre VI : Du respect des autres législations:

Article 17 :

L'observation des dispositions du présent règlement ne dispense pas de se conformer aux autres règlements en la matière, notamment :

- les lois coordonnées du 03/04/1953 concernant les débits de boissons fermentées et leurs arrêtés d'exécution ;
- la loi du 28/12/1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuse et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 30/07/1979 relative à la prévention d'incendie et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 10/11/2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
- le plan d'affectation du sol;
- le code bruxellois de l'aménagement du territoire du 09/04/2004 ;
- les règlements régionaux et communaux d'urbanisme en vigueur ;
- l'arrêté du 12/12/2003 déterminant les changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme et ses modifications ultérieures ;
- des règlements-taxes communaux.

Chapitre VII : Du non respect des dispositions du règlement

Article 18 :

Le bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités en contravention avec le règlement communal ou la décision du collège des bourgmestre et échevins accordant l'autorisation préalable d'ouverture.

Article 19 :

Les infractions aux articles du présent règlement où à l'autorisation préalable délivrée par le Collège des bourgmestre et échevins feront l'objet d'un constat et d'une mise en demeure adressée à l'exploitant reprenant les dispositions enfreintes et le délai dans lequel il doit y être mis fin. A défaut, et proportionnellement à la gravité des faits, le bourgmestre peut ordonner des mesures de police telles qu'une décision de fermeture temporaire ou définitive et ce après audition de l'exploitant.